CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.957 du 26 juin 2001

A. 97.882/V-1604.

En cause : **JASSOGNE Danielle,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise, 390/12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVADDER Jan,
Kievitlaan, 22
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 28 novembre 2000 par Danielle JASSOGNE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2000 chargeant Jan DEVADDER de l'exercice des fonctions supérieures de directeur général des affaires juridiques;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 25 janvier 2001 par Jan DEVADDER;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport établi en référé par M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. EVRARD, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. VERMER, loco Me A. VERRRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jan DEVADDER demande à intervenir dans la procédure de suspension; que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

Considérant que par arrêté royal du 22 décembre 2000, publié au Moniteur belge du 1er février 2001, l'intervenant Jan DEVADDER a été nommé au grade de directeur général des affaires juridiques; que la requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de cet arrêté; que, partant, le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Jan DEVADDER dans la procédure de suspension, est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 26 juin deux mille un, en audience publique de la Ve Chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	H. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.